

DÉCISION 2026-02-11

Portant délégation de signature et organisation de la continuité de Direction

Le Directeur du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées et des Hôpitaux de Luchon

- Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L6143-7 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles R6143-33 et suivants ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;
- Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 06 novembre 2025 détachant Monsieur Michal NOWAKOWSKI dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier Comminges Pyrénées et des Hôpitaux de Luchon à compter du 01 janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Manon SIROP en qualité de Directrice Adjointe du Centre hospitalier Comminges Pyrénées et des Hôpitaux de Luchon, en date du 1er janvier 2023 par le Centre National de Gestion,
- Vu l'arrêté la nomination de Monsieur Guillaume BERNOT sur le poste de Directeur Adjoint du Centre hospitalier Comminges Pyrénées et des Hôpitaux de Luchon, en date du 11 février 2024, par le Centre National de Gestion,
- Vu l'arrêté la nomination de Monsieur Johan BERKANE sur le poste de Directeur Adjoint du Centre hospitalier Comminges Pyrénées et des Hôpitaux de Luchon, en date du 1er avril 2024 par le Centre National de Gestion,
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Stéphanie BAUX sur le poste de Directrice des Soins Infirmiers du Centre hospitalier Comminges Pyrénées et des Hôpitaux de Luchon, en date du 01 septembre 2025 par le Centre National de Gestion,
- Vu le recrutement en date du 01 octobre 2011, de Madame Audrey BAGÜES-CASTRO Ingénieure Hospitalier, suite à son détachement au 1er octobre 2008,

DÉCIDE

Article 1 - Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Michal NOWAKOWSKI, chef d'établissement du CH Comminges Pyrénées et des Hôpitaux de Luchon, dans le cadre des gardes administratives visant à assurer la continuité de direction, ainsi que de la suppléance de direction dans le cadre de ses absences.

Article 2 – Garde de Direction - Délégués

Les délégués, nommés administrateurs de garde des deux établissements, sont :

1 °Administrateur permanent : Michal NOWAKOWSKI

2° Selon les modalités définies dans la note de continuité d'activité mensuelle, indépendamment des horaires de recours spécifiés :





- Monsieur Michal NOWAKOWSKI
- Madame Manon SIROP
- Monsieur Guillaume BERNOT
- Monsieur Johan BERKANE
- Madame Stéphanie BAUX
- Madame Audrey BAGÜES-CASTRO

Article 3 – Garde de Direction - Délégation

Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer au nom du Directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité de service, ou motivé par l'urgence, dont le déclenchement d'une cellule de crise hospitalière. Est exclu du champ de la délégation, le déclenchement du plan blanc, qui reste du ressort du chef d'établissement après avis de la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement, ou du Directeur désigné pour assurer la suppléance de direction ;
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement ;
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires, et les signalements.

Aucun des délégataires n'est autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 5 – Garde de Direction - Exécution de la délégation.

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du respect des dispositions normatives, tout en prenant en considération le bénéfice risque.

L'administrateur de garde assurant la garde de direction informe sans délai, le chef d'établissement, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie.

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à chaque délégataire de rendre compte au Directeur du suivi des gardes administratives.

Les délégataires se référeront au Directeur des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision, qui pourra être retirée sur simple décision du directeur.

Chaque délégataire fera précéder sa signature de la mention :

Pour le directeur, et par délégation
Prénom NOM
Administrateur de Garde

Article 6 – Suppléance - Délégataires

Les délégataires pouvant assurer la suppléance de direction sont :

- Madame Manon SIROP
- Monsieur Guillaume BERNOT
- Monsieur Johan BERKANE
- Madame Stéphanie BAUX

Article 7 – Suppléance - Délégation

Le délégataire assurant la suppléance de direction est nominativement désigné dans une note de continuité signée par le chef d'établissement. Durant la période de suppléance, il reçoit délégation pour traiter des affaires courantes de l'établissement, et lorsque le contexte l'exige, de prendre toute mesure conservatoire visant à assurer la sécurité des biens et des personnes et à maintenir la continuité de service public.

Ainsi, il peut signer tout acte prévu de lui échoir sur les délégations de signature des directeurs-adjoints, notamment, lorsque leur signature immédiate est rendue nécessaire, les contrats de travail ou tout acte RH ne pouvant attendre la fin de la période de suppléance, les engagements financiers majeurs dans le même cas, ou une décision de réorganisation de circonstances après avis de la Présidente de CME et de la Directrice des Soins.



En outre, il peut également signer les courriers officiels, et engager l'établissement, après avoir consulté le chef d'établissement.

Aucun des délégataires n'est autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 8 – Suppléance - Exécution de la délégation.

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du respect des dispositions normatives, tout en prenant en considération le bénéfice risque.

Le directeur-adjoint assurant la suppléance de direction informe sans délai, le chef d'établissement, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie.

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à chaque délégataire de rendre compte au Directeur du suivi de la suppléance. A cet effet, un temps présentiel en début et fin de période de suppléance sera planifié à cet effet.

Les délégataires se référeront au Directeur des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente décision, qui pourra être retirée sur simple décision du directeur.

Chaque délégataire fera précéder sa signature de la mention :

*Par suppléance,
Prénom NOM
directeur-adjoint*

Article 9 – Prise d'effet

La présente décision prendra effet à compter du lendemain de sa signature. Les délégations antérieures relatives à la continuité de l'activité et des gardes administratives et à la continuité de direction sont abrogées.

Article 10 – Publication

La présente décision, publiée au Recueil des Actes Administratifs, fera l'objet d'une information du Conseil de Surveillance, sera transmise au Comptable de l'établissement, sera affichée au sein du CH Comminges Pyrénées et publiée sur le site internet de chaque établissement.

Fait à Saint-Gaudens le 25 février 2026

Le Directeur,

Michał NOWAKOWSKI